

C. I. R.**Personnel féminin**

ARRETE N° 96 promulguant au Togo le décret du 18 décembre 1940 relatif au personnel féminin assujéti à la caisse intercoloniale de retraites.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 octobre 1940 réglementant l'emploi du personnel féminin dans les administrations ou services de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, réseaux de chemin de fer d'intérêt général ou local ou autres services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, régies municipales ou départementales directes ou intéressées, promulguée au Togo le 7 janvier 1941;

Vu le décret du 18 décembre 1940;

Vu les instructions en date du 18 janvier 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 décembre 1940 qui donne aux agents du sexe féminin tributaires du régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites et privés de leur emploi, par application de la loi du 11 octobre 1940, jouissance, en ce qui concerne leurs droits à pension, des avantages prévus par les articles 7 et 8 de cette même loi au profit des agents bénéficiaires du régime de pensions institué par la loi du 14 avril 1924.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 pris en application de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 et créant la caisse intercoloniale de retraites; ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative au travail féminin;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les agents du sexe féminin tributaires du régime de pensions de la caisse intercoloniale de retraites et privés de leur emploi par application de la loi du 11 octobre 1940 relative au travail féminin, jouiront, en ce qui concerne leurs droits à pension, des avantages prévus par les articles 7 et 8 de cette même loi au profit des agents bénéficiaires du régime de pensions institué par la loi du 14 avril 1924.

ART. 2. — Les pensions et majorations ci-dessus attribuées sont à la charge de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des colonies.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Solde du personnel colonial

ARRETE N° 97 promulguant au Togo le décret du 19 décembre 1940 sur la solde du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 décembre 1940;

Vu les instructions en date du 17 janvier 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 décembre 1940 abrogeant certaines dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial en ce qui concernait le maintien en service des fonctionnaires jusqu'à la délivrance du livret de pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment en ses articles 8 et 13, et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et les textes subséquents;

Vu la loi du 29 août 1940 portant abrogation de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926, relatif au maintien en service jusqu'à la délivrance du livret de pension;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

1^o — Les dispositions prévues au dernier alinéa du paragraphe 1 et au paragraphe 3 de l'article 8 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

2^o — A l'article 13 dudit décret, positions 1 et 2, les mentions : « ou admis à la retraite et maintenus en service jusqu'à la délivrance de leur livret de pension ».

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Energie électrique

ARRETE N^o 78 promulguant au Togo la loi du 29 décembre 1940 portant réglementation des distributions d'énergie électrique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 29 décembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 29 décembre 1940 qui habilite dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République à réglementer les distributions d'énergie électrique, sous réserve d'approbation préalable du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Secrétaire d'Etat aux colonies, les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République sont habilités à réglementer les distributions d'énergie électrique, par arrêtés qui seront soumis à l'approbation préalable du secrétaire d'Etat aux colonies.

Ils sont habilités à modifier dans les mêmes formes le réglementation existante concernant ces distributions.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions édictées tant dans l'intérêt de la sécurité des personnes que dans l'intérêt de la conservation ou du fonctionnement des transmissions d'énergie électrique, par les arrêtés des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République visés à l'article 1^{er} du présent décret, sera poursuivie devant la juridiction correctionnelle compétente et punie d'une amende de 16 à 3.000 francs sans préjudice de l'application de toute autre disposition pénale en vigueur, s'il y a lieu.

Les infractions pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs et agents des travaux publics et des mines, les ingénieurs et agents du service du télégraphe, les agents voyers, les agents municipaux chargés de la surveillance et du contrôle et les gardes particuliers du concessionnaire agréés par l'administration et dûment assermentés.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire. Ils seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui seront dressés par des gardes particuliers assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le chef de district, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Le ministre, secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,

P.-E. FLANDIN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Raphaël ALIBERT.

Personnel

ARRETE N^o 98 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 31 décembre 1940 sur le reclassement et la situation au point de vue de la solde et accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux et officiers publics et ministériels relevés de leurs fonctions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 27 septembre 1940 qui permet au secrétaire d'Etat aux colonies, pendant une période qui prendra fin le